

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00932
Numéro SIREN : 819 213 638
Nom ou dénomination : A.K. ETANCHE

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2019 sous le numéro de dépôt 12793

A.K. ETANCHE
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 30 000.00 euros
Siège social : 21/23 Chemin des Carrières
94310 Orly

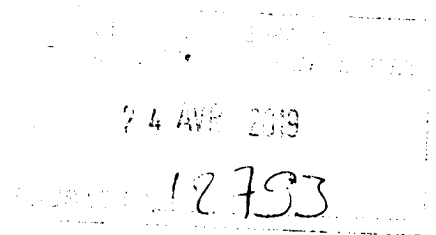
Les soussignés :

Monsieur CAL Arif

Née le 01 janvier 1957 à Ortakoy en Turquie

demeurant 34 rue des Chesnois – 77130 Montereau Fault Yonne

de nationalité Turquie



PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
D'AUGMENTATION DE CAPITAL

L' actionnaire de la SASU A.K ETANCHE, réunis en assemblée générale extraordinaire conformément aux prescriptions légales et statutaires, ont voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'actionnaire décide d'augmenter le capital social de 26 000 euros, afin de le porter à la somme de 30 000.00 euros, par incorporation de réserves conduisant à l'élévation du nombre d'actions de 4000 à 30 000 , numérotées de 1 à 30 000 inclus.

L'assemblée constate que cette somme est à ce jour au crédit du compte de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'associé, en conséquence de cette augmentation de capital, décide de modifier l'article 8 des statuts qui seront ainsi rédigés :

Article 7 – Il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de 26 000.00 euros à compter du 08/02/2019. En conséquence,

Le capital social et fixé à la somme de 30 000.00 euros

Il est divisé en 30 000 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 30 000.

Ce capital social est réparti de la façon suivante :

- Mr CAL ARIF		30 000 actions
Numérotées de 01 à 30 000		

Total égal au nombre d'actions composant le capital 30 000 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Fait à Orly
Le 08 février 2019

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur CAL ARIF, Président



Enregistre a : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRITEIL.
Le 28/03/2019 Dossier 2019 90010106, référence 9404P61 2019 A 02982
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



A.K ETANCHE

Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 30 000 euros

Siège Social : 21-23 Chemin des Carrières

94310 Orly

R.C.S. CRETEIL

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites Nombre	Montant total des souscriptions montant	Montant des versements effectués montant
Monsieur CAL ARIF, 34 RUE DES CHESNOIS – 77130 Montereau FAult Yonne	30 000 actions	30 000 euros	30 000 euros

Certifié exact, sincère et véritable par Mr CAL Arif, Président de la SASU A.K. ETANCHE

Fait à Montereau Fault Yonne

Le 08 Février 2019

En 2 exemplaires.



STATUTS

A.K ETANCHE

SASU au capital de 30 000 Euros
21/23 Chemin des carrières
94310 Orly

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur CAL Arif né le 01.01.1957 à Ortakoy (Turuqie),
de nationalité Turque, demeurant au 34 rue des Chesnois - 77130 Montereau Fault Yonne,

Monsieur CAL Arif a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes par actions simplifiées.

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires, les relations entre les personnes associées, physiques et morales, seront régies par les actes écrits qu'elles auront conclu entre elles.

La société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **A.K. ETANCHE**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

CA

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

21/23 Chemin des carrières

94310 Orly

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Etanchéité, maçonnerie générale, pose chauffe eau solaire, électricité, achat vente matériel.**

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- **Monsieur CAL ARIF** souscrit la somme en numéraire de 30 000 euros

Total des apports : 30 000 euros

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de 26 000 euros à compter du 08/02/2019. En conséquence,

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000).

Il est divisé en trente mille (30 000) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 30 000, attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

En cas de retrait, total ou partiel de l'associé unique fondateur, celui-ci pourra imposer, limiter, ou interdire l'utilisation de son nom et/ou de son prénom dans la désignation sociale et commerciale de l'entreprise.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

PRESIDENT : Monsieur CAL Arif , 34 rue des Chesnois – 77130 Montereau Fault Yonne

CA

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

C.A

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à **Montereau Fault Yonne**,

Le 08 février 2019 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur CAL ARIF

